LI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

Tolède, 10 Juin 1560.

Madame ma bonne sœur, à voz lettres du xix^{me} de mars touchant le fait des finances (1), contenant particulièrement la grande estroictesse qui y est et nouvelles charges accrues mentionnées èsdictes lettres, je ne sauroie pour ce coup escripre aultre chose, sinon que je considère bien le tout; mais je n'ay encoires moyen d'y pourveoir comme bien je désireroys : si est-ce que vous vous povez asseurer que je l'ay assez à cueur, et pleust à Dieu que je y sceusse donner ordre sitost que je vouldroye et sçaiz estre de besoing! Et vous sçay bon grey que vous m'ayez adverty de tout tant par le menu; et troeuve bonne la finance que vous avez faicte pour le cassement de deux enseignes de Zwendy.

Aussi ne scauroye trouver que bon que le nombre des mil testes auquel l'on avoit pensé réduire les creues et recrues des garnisons ait esté augmenté jusques à vingt-trois cens, puisque, comme voz lettres contiennent, ceste despense estoit inexcusable, comme samblablement il ne me samble que bien que, sur l'instance des estatz particuliers afin d'avoir lettres de rente au denier seize pour les prestz de l'an cincquante-sept, vous ayez faict despescher icelles. Le mesme me samble de l'employ des soixante mil florins que je feiz délivrer à mon partement par le facteur Gallo.

Vous m'avez faict plaisir de m'advertir des aydes accordées par les estatz de mon Pays-Bas depuis dix ans enchà, èsquelles certes ilz ont faict grand debvoir; et considère très-bien les maulx et charges qu'ilz ont souffert durant les guerres et les services qu'ilz ont exhibé, et serois très-aise d'avoir moyen de les secourir et soullager: mais les charges et arriéraiges que je troeuve en mes aultres Estatz sont aussi si grandes que je suis forcé de vous dire derechief en ce point que je n'ay encoires ledict moyen, comme je désireroye.

⁽¹⁾ Cette lettre nous manque.

4560. 10 Juin, J'ay faict donner ung mémoire au secrétaire Erasso des listes cy-devant exhibées de par le duc de Savoye et lesquelles il a eu pièca en main, et ung extraict de l'article parlant de l'ayde des douze cens mil livres que j'averoy faict demander en l'an Lix, à trouver par vendition de cent mil livres de rente au denier douze, lesquelles rentes j'aurois promis payer des deniers d'Espaigne, moiennant qu'elles se deschargeassent en trois ans, afin qu'il m'en parle et que j'y puisse ordonner.

Touchant l'acte de la déclaration sur le payement des pensions, ajant pensé sur ce point, quelques difficultez me sont occorues, assavoir si, ores que la clause « tant qu'il nous plaira » y soit insérée, laquelle est aussi coustumière estre ès commissions des offices, aiant esté faicte la concession d'icelles pensions, pour mérites et services faictz, à plusieurs de ceulx qui servent actuellement, pour accroissement de gaiges, et mesmes les ayant en partie accordez depuis si peu de temps en çà et lorsque l'estat de mes affaires estoit par delà point beaucop meilleur qu'il n'est de présent, il ne seroit raisonnable, honneste et convenable à ma réputation d'user de ladicte déclaration, aussi si elle seroit de quelque importance et notable effect, puisque l'intention est et seroit d'y user tousjours de discrétion, comme de, nonobstant ledict acte, payer les pensions de feu l'Empereur, mon seigneur et père, qui m'ont par lui esté expressément recommandez et n'entendz les frustrer, et ceulx qui sont actuellement servans et à plusieurs desquels les pensions sont esté donnez, comme dit est, en lieu de gaiges, et aussi les contes, seigneurs et capitaines allemandz estrangiers, pour non gaigner ennemis au lieu d'amis, et que par ce le nombre de ceulx qui resteroient seroit assez petit. Toutesfois, considérant que feu mondict seigneur et père en auroit du passé de son temps ainsi usé, me suis arresté de vous envoyer icelle déclaration, selon le concept que m'en avez fait dresser, remectant à vous que l'on s'en ayde et serve ou que l'on la tiengne secrète, selon que trouverez mieulx convenir.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le seigneur Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde.

De Toledo, le xe de jung 1560.

Vostre bon frère, PHLE.

J. COURTEWILLE.

in a carrier of the LII.

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

Tolede, 10 Juin 1560.

Madame ma bonne sœur, j'ay de piècha receu vostre lettre du dix-huictiesme de mars (1), où vous discouriez bien amplement ce que s'estoit passé avecq le prince d'Oranges, touchant le mariaige qu'il estoit en train de contracter, et les considérations que à l'endroict d'icelluy se représentoient, quy m'ont samblé certes fort bien prinses; et loue les diligences et dextérité dont vous avez usé en cest affaire qui, comme j'entens, se seroit refroidi depuis. Dont m esera plaisir d'estre adverty à la vérité ce que est survenu depuis, et en quel estat il se troeuve présentement.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie à Dieu vous avoir en sa saincte garde. De Toledo, le xe jour de juing 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. Courtewille.

LIII.

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II

BRUXELLES, 20 ET 21 Juin 1560.

n s Chuaraig day kad sa airi ah ya maan il ad ay ar Monseigneur, je me serviray de l'occasion de ce courrier qui vient de la court de l'Empereur pour aller devers Vostre Majesté, pour advertir icelle de la réception des lettres qu'elle m'at escript du xviiie du mois de may (2), par

taling it the particular to be decided in the control of

⁽¹⁾ Voy. p. 150. Dans la minute elle porte la date du 17. and the state of the second section of the se

⁽²⁾ Voy. p. 194.

lesquelles elle m'at adverti de la résolution qu'elle avoit prins avec l'évesque de Lymoges touchant l'assemblée qui se debvoit faire des ministres françois et anglois en lieu neutre, et où je debvois envoyer, de par Vostre Majesté, personnaiges pour procurer l'accord et moyenner icelluy, demeurant le Sr Garcilasso en la court de France et monsieur de Glajon devers la royne d'Angleterre, pour continuer la correspondence et procurer d'incliner à l'accord la volonté des roy de France et royne d'Angleterre respectivement. Et comme ce mis en avant de monsieur de Lymoges estoit si loing de ce que jusques à ores j'avoys entendu, tant du coustel de France que de celluy d'Angleterre, de la façon de procéder en la négociation d'accord qu'ilz avoyent choysi, je m'en trouvay empeschée, et toutesfois me sembloit le myeulx de non mouvoir de moy-mesmes ceste matière, pour les raisons que j'escripvis lors à messieurs de Glajon et de la Quadra, leur en donnant advertissement tel qu'il me sembla convenir, pour les préadvertir de ce qu'ilz auroyent à faire si, de ce coustel-là. sur les lettres des ambassadeurs anglois résidens rière Vostre Majesté, la royne la venoit à mouvoir; et aussy demanday-je au S' de la Forrest, qui est icy, s'il avoit entendu quelque chose du mis en avant dudict de Lymoges, et que l'on deuist faire assemblée en lieu neutre où le roy, son maistre, désirast que de la part de Vostre Majesté allassent personnaiges pour s'employer à faire office de médiateurs : dont il me dict ne sçavoir à parler. Et comme Vostre Majesté aura desjà veu, par les lettres que sont esté envoyées à icelle desdicts Srs de Glajon et de la Quadra (1), et verra par celles que me sont venu depuys et vont avec ceste (2), il n'y a jusques à ores nouvelle de telle assemblée, ny s'est recherché, ny d'une part ny d'autre, l'intervention des ministres de Vostre Majesté, ains vont les députez négocier à la frontière d'Escosse, où ne vont ny l'ambassadeur de France ordinaire, le Sr de Seure, ny moings les ministres de Vostre Majesté, par les lettres desquelz elle verra ce qu'ils jugent de la négociation, et que ny les François ny les Anglois désirent beaucoup que de la part de Vostre Majesté l'on s'en mesle, et les fins ausquelles, à leur advis, les

episce it is the process a web and

⁽¹⁾ Voy. p. 200, note 1.

⁽²⁾ Le reg. Négociations d'Angleterre, t. III, aux Archives du royaume, contient des lettres des deux ambassadeurs à la duchesse, des 27 mai, 3, 7 et 13 juin, qui sont vraisemblablement celles dont elle parle ici. On y trouve, de plus, la copie d'une lettre que, le 7 juin, l'évêque d'Aquila et le seigneur de Glajon écrivirent au Roi.

deux parties respectivement prétendent. A quoy je me remectray et à ce que Vostre Majesté verra de ce que je leur ay respondu et responds, dont les copies iront aussy avec ceste (1); et diray seullement que, si les choses tombent en ce que les parties se condescendent à ladicte communication à lieu neutre, et à y désirer commissaires de par Vostre Majesté, demeurant les Srs de Glajon et Garcilasso où ilz sont, selon que les choses tomberont, j'auray regard à ce que Vostre Majesté m'escript pour le choix du lieu et aussy de eslire personnaiges que je verray estre selon ce plus à propoz, et me serviray des lettres, tant pour lesdicts personnaiges que les députez, que Vostre Majesté m'at envoyé, et selon l'intention d'icelle.

Je receus hier les deux [lettres] de Vostre Majesté du vie du présent (2), lesquelles le S' de Chantonay, ambassadeur, m'envoya par l'ung de ses gens en diligence, m'advertissant que les François avoient tenu le pacquet de deux jours avant que le luy mectre en mains : ce qu'il présuppose et il est apparent qu'ilz ont faict pour donner temps au S' de la Forrest de faire devers moy l'office qu'il feit hier, avant que je puisse estre adverti de l'intention de Vostre Majesté; et jà m'avoit ledict de la Forrest demandé audience, et luy avoye à cest effect assigné heure des trois heures, quand, et auparayant icelle, me vindrent les lettres de Vostre Majesté par lesquelles j'entendis le particulier advertissement qu'il a pleu à icelle me donner de ce que dernièrement s'est passé avec ledict S' de Lymoges, auquel Vostre Majesté at si bien et pertinamment respondu, comme elle faict en tout, que myeulx l'on ne pourroit. Et estant ainsy advertie de l'intention et volonté de Vostre Majesté, je vins à oyr tant plus volontiers ce que ledict de la Forrest me vouloit dire, qui fust, en bien peu de motz, me déclairer que la royne d'Angleterre passoit si avant aux oultrages qu'elle leur faisoit, que jà il ne se pouvoit souffrir, et seroit constrainct le roy, son maistre, de faire allencontre les démonstrations qu'il verroit convenir. Il avoit charge de me demander, de la part du roy, son maistre, ce que j'estoy délibéré de faire, et quelle ayde de batteaulx et de gens je vouldroye donner à icelluy son maistre et quand.

Sur quoy je luy respondis qu'il me desplaisoit grandement de veoir que les

. 1560. 0 et 21 Juin.

⁽¹⁾ Ces réponses nous manquent.

⁽²⁾ Voy: pp. 204 et 209. og regen i selmin generaling A. h travejnet & zojeid

choses passassent entre eulx et les Anglois de ceste sorte, et que, de la part de Vostre Majesté, se faisoit à tous coustelz ce qu'estoit possible pour les pacifier. et que, quant à ce que de ma part je voulloye faire, il véoit que je ne délaissove riens de ce que je pouvois, et que, si l'on venoit à la communication dont je luy avoye parlé aultresfois, que le Sr de Lymoges avoit dict se debvoit tenir en lieu neutre, je y envoyeroye volontiers de la part de Vostre Majesté, si eulx et les Anglois le voulloyent, et que j'avoye les despesches de Vostre Majesté prestz, et ensuyvroye punctuellement la volonté d'icelle de faire et faire faire tout ce que se pourroit pour les appoincter, et que, au regard de ce qu'il demandoit desquelles navires et de quel nombre de gens et pour quand je voulloys ayder, il se pouvoit souvenir de ce que je luy en avoye dict cy-devant, et que de batteaulx et de gens par deçà il n'y en avoit (Dieu merchy) faulte, quand ores l'on voulloit avoir xiic navires et xim hommes, mais qu'il se devoit souvenir, et le roy son maistre, des termes ausquelz l'ayde avoit esté offerte. Et pressant sur ce point pour seavoir spéciallement le nombre, luy dis que, s'il me souvenoit bien, ce estoit que de leur coustel il n'y eult que mum et du nostre uim, ou au contraire. Et me recherchant pour sçavoir pour quand ilz seriont prestz, luy dis qu'il pourroit asseurer le roy, son maistre, que touttes les foys que les choses se mectoyent aux termes èsquelz Vostre Majesté at promis l'ayde, que les gens et les batteaulx seroyent prestz de la part de Vostre Majesté endedans quinze jours, et que les deniers qui debvoyent servir à cest effect estoyent prestz et les avoit envoyé Vostre Majesté, et ne s'employeroyent en aultre chose, et que je accompliroye punctuellement, sans consulte ny réplicque, ce que Vostre Majesté avoit offert et promis à l'évesque de Lymoges, et sans difficulté quelconcque, et que le mesme escripvoye-je aux ambassadeurs de Vostre Majesté en France, pour, si on leur en demande, respondre le mesme : dont il dict qu'il advertiroit, sans faire aultre réplicque. Et pour y fournir, j'ay ja pieça envoyé au facteur Gallo les lettres de change des Lm escuz que Vostre Majesté avec ses aultres lettres en langue castillane m'at envoyé, lequel me donne espoir qu'il n'y aura faulte à l'accomplissement d'icelles, et j'en useray entièrement en conformité de ce que Vostre Majesté m'en escript.

J'apperchoye fort clèrement qu'il est vray ce que les ministres de Vostre Majesté escripvent d'Angleterre, que les François se vouldroyent servir de quel-

que levée et démonstration faicte de la part de Vostre Majesté, non-seullement pour donner avantaige à leur négociation, mais encores pour nous mectre en diffidence avec les Anglois. Mais nous suyvrons ce que très-prudamment Vostre Majesté at recommandé, d'éviter de donner aux Anglois juste cause de jalouzie, que, comme Vostre Majesté at dict audict Sr de Lymoges, ilz avoyent jà prins quand ilz révocquarent leurs marchans et feirent démonstration d'arrester les navires; et nous garderons, autant qu'il sera possible, de éviter; si faire se peult, de point entrer ny d'ung coustel ny d'aultre en guerre, attendant ce que succèdera de la négociation d'accord que se faict en la frontière d'Escosse, pour nous conduyre selon ce.

Et cependant ne scauroye dire ny escripvre davantaige sur cecy de ce que j'ay faict cy-devant et que Vostre Majesté verra par les copies cy-joinctes, sinon que je tiendray tousjours grand regard pour descouvrir quelles apprestes de guerre se feront plus grandes du coustel de France et d'Angleterre, pour selon ce me pourveoir; et le meilleur que je trouve en ce que passe est que la saison se vad avançant, et que, puysqu'ilz ne se hastent de commencher les apprestes, il passerat encoires du temps avant qu'elles soyent en ordre. Seul-lement crains-je qu'en ung soubdain les Franchois ne facent quelque sault en quelque port d'Angleterre ou de Vicht (1), chose que n'avons icy moyen d'empescher. Et pour scavoir ce que passe en la coste de France, oultre les dilligences que faict de son coustel l'ambassadeur de Vostre Majesté, j'encharge au S' de Wacken d'envoyer gens sur la coste de Normandie et Bretaigne, pour en scavoir certainement nouvelles.

Angleterre l'abbé de Sainct-Salut, sont aussy venues très à propos et à temps: car, comme il estoit arrivé dois dymenche, et que dois lundy je lui donnay audience, luy ayant faict très-bon recueil, comme venant de Sa Saincteté et attendu ce que l'ambassadeur Vargas m'en escripvoit, et mesmes que Sadicte Saincteté eust sentu que, s'estant envoyé par icelle, nonobstant les remonstrances qu'avoit faict ledict ambassadeur de Vargas, il eust trouvé mauvais qu'en eusse usé aultrement, et au conseil que je tins hier, après avoir parlé à l'ambassadeur de France, peult-estre me fussé-je résolu, — après avoir veu les

⁽¹⁾ L'île de Wight.

-1560. 20 et 21 Juin.

brefz qu'il at apporté de Sa Saincteté, dont copies vont cy-joinctes (1), et ce que l'ambassadeur l'évesque de la Quadra avoit escript, que la royne estoit jà dois Rome advertie de son voyaige, et que sur ce que luy en avoit dict elle se monstroit adoulcye, fust de paour (2) ou aultrement, comme Vostre Majesté le verra par la copie de ce que ledict évesque at escript, que s'envoye à Gonçalo Perez, — d'escripvre en Angleterre afin de, par le moyen dudict évesque, procurer que la royne se fust contentée d'admectre ledict abbé, combien que ny l'ambassadeur ny le temps ny la personne ne me sembloyent de tout à propos. Mais ayant veu les lettres de Vostre Majesté, je me suys du tout résolu de doulcement et dextrement entretenir icy ledict abbé jusques à entendre ce que Sa Saincteté escripvra, après qu'elle aurat entendu ce que Vostre Majesté, par courrier exprès, luy at escript des considérations que se doibvent tenir pour l'encheminement de la charge qu'il a de Sa Saincteté, et feray mon myeulx à ce que l'office se face de sorte que ledict abbé ne puisse mal prendre ceste dilation; et estoye bien en doubte que, combien que Sa Saincteté l'eust remis à moy et à l'évesque de la Quadra, et qu'il dit que, s'il me sembloit bon, il ne se serviroit que du bref gracieulx, toutesfois, puisqu'il dict d'en avoir ung aultre rigoreulx dont il n'a monstré copie, il pourroit estre que, stimulé des François et Anglois qui doibvent avoir meu ceste practicque à Rome, et voyant de riens prouffiter par doulceur, peult-estre pour penser bien faire ou veuillant mal faire, si son intention n'est bonne, il ne délaisseroit de se servir de l'aultre bref; et l'a-t-on toutesfois bien adverti que à qui que ce soit de ceulx ausquelz il pourroit confidammenticy parler, il ne fasse semblant quelconcque dudict bref rigoreulx, qui ne serviroit que pour exaspérer la royne, et luy donner occasion de se mal mouvoir allencontre de ceulx qui restent catholicques en l'isle, sans espoir d'aultre myeulx.

Aussy ay-je veu, sire, ce qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripvre (3) touchant le rencontre que at eu vostre armée, au coustel des Gerbes (4), de celle du Turcq, et les promptes et nécessaires provisions que Vostre Majesté avoit fait

for only district animals.

war istorative singl

han element is be

⁽¹⁾ Ces pièces nous manquent.

⁽²⁾ Paour, peur.

⁽³⁾ Cette lettre nous manque.

⁽⁴⁾ Sur cette affaire des Gerbes ou des Gelves, on peut consulter Cabrera, Felipe II, liv. V, chap. VIII, p. 249.

pour éviter que le dommaige ne passat plus avant, et secourir ceulx qui sont au fort. Et certes j'ay sentu amèrement ceste perte, et m'estonnarent merveilleusement les premières nouvelles; mais depuys nous avons entendu que la perte n'at esté si grande que, du commenchement, l'on avoit escript, et que le duc de Medina et Jehan Andrea Doria et aulcuns aultres estoyent arrivez en Secille, et que là et à Naples les provisions s'estoyent faictes pour empescher que l'armée ne peust faire effort d'importance, et que le marquis de Pescara, de son coustel, avoit offert de secourrir de tout ce qu'il pourroit ausdicts deux royaulmes et aux Gènevois(1); que le prince Doria, sur le premier advertissement, sans se perdre de cœur, avoit mis la main à armer de nouveau galères, et que jà, à dix près, touttes les galères de Vostre Majesté estoyent recouvertes, et que encores espéroit-l'on que touttes les dix ne seroyent perdués et que les navires seroient la pluspart sauvées, et que dedans le fort de Gerbes estoit demeuré don Alvaro de Sande avec v^m hommes, bien pourveu de vivres et aultres choses nécessaires, et le fort en souffissante deffense: par où se peult espérer, et Dieu le doint, que la perte pourrat estre moindre de ce que jusques à ores l'on en at sceu, et que ladicte armée avec les provisions que se sont faictes n'aura moyen de faire grand dommaige pour ceste année, oultre ce que l'on n'a pas entendu (du moings que j'aye sceu) que l'on ait faict au Negropont (2), la Morea ny la Velone (3), les provisions des biscuyets et panaticque que l'on at accoustumé de faire quand l'armée du Turcq doibt faire quelque exploict en Ponent; et si les tiendra en frain ce qu'ilz n'ont la correspondence en France, et la guerre en Perse, si tant est que (si comme l'on escript) l'ambassadeur du sophy se soit party en rompture. Par où il faict à présumer que ceste armée ne se fust dressée à aultre fin que pour secourrir Tripoly, sans

J'ay parlé au Sr de Meghem et au marquis de Berghes, lesquelz acceptent de servir à Vostre Majesté très-volontiers en ce en quoy il plaist à icelle les employer (5); et sont allé tous deux meetre ordre à leurs affaires afin que, à

esloingner de loing l'archipelago (4), estant le Turcq empesché ailleurs.

⁽²⁾ Négrepont, capitale de l'île du même nom.

⁽³⁾ La Valone, ville de l'Albanie, avec un grand port ou golfe.

⁽⁴⁾ L'archipel.

⁽⁵⁾ Le Roi avait nommé le comte de Meghem gouverneur de Gueldre (voir p. 186), et le

leur retour, après que l'on aurat instruict monsieur de Meghem de l'estat des choses de Gheldres, qui sont aux termes que Vostre Majesté at cy-devant entendu, il voyse celle part, et ledict marquis en Haynnault; et disent qu'ilz résideront en leurs gouvernements le plus de temps et qu'ilz feront en ce de la religion tout ce que leur sera possible.

Ledict Sr de Meghem faict instance afin que Vostre Majesté luy veuille laisser (comme elle avoit faict à monsieur de Hornes) la vénerie de Gheldres, comme chose bienséante à celluy qui est gouverneur et qui y veult résider, disant qu'il pense que ce que Vostre Majesté la recouvra de ceulx qui la tenoyent, donnant pour icelle pension et récompense, soit esté pour mesme cause, afin de donner audict Sr de Hornes ses commoditez quand il seroit en Gheldres, et qu'il pense aussy que ledict S' de Hornes luy soit tant amy que, scachant qu'il luy doibt succéder, il ne vouldroit en cecy faire difficulté. Et certes, me doubtant assés que ledict Sr de Meghem, ou quiconque viendroit audict gouvernement par commandement de Vostre Majesté, feroit ceste instance, sur ce que ledict Sr de Hornes, après s'estre déporté dudict gouvernement, requéroit qu'on luy donnast commission pour tenir ladicte vénerie, je m'excusay de la luy faire despescher, puysqu'il ne l'avoit eu jusques alors, disant que, sans veoir ordonnance de Vostre Majesté ou entendre sur ce sa volonté, je ne pouvois me résouldre; bien que on luy feroit payer les gaiges de ladicte vénerie jusques alors qu'il se partist dudict gouvernement, pour ce que de ce l'on avoit souffissant tesmoingnaige de la volonté de Vostre Majesté, laquelle commandera, s'il luy plaist, en cecy son bon plaisir, que je luy supplye soit que ledict Sr de Meghem soit accommodé.

Vostre Majesté me commande que, au plus tost que je pourray, je luy donne advis sur ce que le cardinal d'Augsbourg, pour les raisons contenues en son mémorial, at demandé la protection des pays de par deçà. Et après avoir

marquis de Berghes gouverneur de Hainaut, grand bailli de la même province et gouverneur de la citadelle de Cambrai. Berghes prêta serment, entre les mains de la duchesse, le 1er juil-let; il fit, le 3, son entrée à Mons comme grand bailli.

Nous avons publié, dans nos Analectes historiques, t. Ier, p. 78, une lettre que Philippe II écrivit au marquis, de Tolède, le 10 mai, pour lui annoncer sa nomination. Il y exprimait le désir que ce seigneur tînt sa résidence ordinaire " sur le lieu ", et surtout " qu'il eût bon et soi- gneux regard à faire chastier les héréticques et ceulx qui se desvoyoient de nostre saincte foy. "

